Décision de la chambre de recours: elle a annulé la décision de la division d'opposition dans la mesure où elle rejetait l'opposition pour une partie des services de la classe 35. Elle a rejeté la demande de marque communautaire pour ces services et rejeté le recours pour les autres services de la classe 35.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours a estimé à tort qu'il existait un risque de confusion entre la marque demandée et la marque opposée.

Recours introduit le 18 juillet 2011 — Langguth Erben/ OHMI — (MEDINET)

(Affaire T-378/11)

(2011/C 269/121)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Franz Wilhelm Langguth Erben GmbH & Co. KG (Traben-Trarbach, Allemagne) (représentants: R. Kunze et G. Würtenberger, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours du 10 mai 2011 dans l'affaire R 1598/2010-4 ayant pour objet la demande d'enregistrement de marque communautaire n° 8 786 485;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: Marque figurative «MEDINET» pour des produits relevant de la classe 33 — demande d'enregistrement n° 8 786 485

Décision de l'examinateur: Refus d'enregistrer la marque en cause avec la séniorité de marques nationales et d'enregistrements internationaux antérieurs

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation des articles 34, 75 et 77 du règlement n° 207/2009, la chambre de recours i) ayant illégalement refusé d'inscrire la séniorité, ii) n'ayant pas répondu à l'argumentation avancée par la partie requérante au sujet des décisions des chambres de recours en matière de revendications de priorité et de séniorité et iii) n'ayant pas organisé d'audience.

Recours introduit le 21 juillet 2011 — Hüttenwerke Krupp Mannesmann e.a./Commission

(Affaire T-379/11)

(2011/C 269/122)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Hüttenwerke Krupp Mannesmann GmbH (Duisburg, Allemagne), ROGESA Roheisengesellschaft Saar

mbH (Dillingen, Allemagne), Salzgitter Flachstahl GmbH (Salzgitter, Allemagne), ThyssenKrupp Steel Europe AG (Duisburg, Allemagne) et voestalpine Stahl GmbH (Linz, Autriche) (représentants: Mes Stefan Altenschmidt et Carolin Dittrich, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement et du Conseil [C(2011) 2772, JO L 130, p. 1] et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes contestent la décision de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement et du Conseil (¹). Elles concluent à l'annulation intégrale de celle-ci.

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent six moyens

1) Premier moyen tiré de la violation de l'article 10 bis de la directive 2003/97/CE (²) par le référentiel de produit pour le minerai aggloméré

Les parties requérantes invoquent l'illicéité des prescriptions figurant dans l'annexe I de la décision attaquée relatives aux référentiels de produit.

 Incompatibilité avec l'article 10 bis, paragraphe 2, de la directive 2003/87

Les parties requérantes font valoir que la fixation du référentiel de produit pour le minerai aggloméré est contraire à l'article 10 bis, paragraphe 2, de la directive 2003/87, au motif que la Commission a établi ce référentiel sur la base d'une installation de production de boulets pour déterminer la performance moyenne des 10 % d'installations les plus efficaces d'un secteur ou sous-secteur. Or, elles estiment que les boulets sont des produits qui ne correspondent pas au minerai aggloméré et que les installations de production de boulets ne devraient donc pas être prises en compte dans la détermination des 10 % d'installations de frittage les plus efficaces.

 Incompatibilité avec l'article 10 bis, paragraphe 1, de la directive 2003/87